

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 843 vom 9. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___843

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 843 du 9 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 843 del 9 ottobre 2012

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS | 95 al. 5 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 28 al. 7 let. b de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après : LEP; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour ordonner la révocation du sursis. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP [Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 c. 6.1 et les références citées). b) Conformément à l'art. 95 al. 3 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus à l'alinéa précité, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). Selon l'art. 95 al. 5 CP, le juge

peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. L'art. 95 al. 5 CP est applicable en dernier recours, lorsque la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée pour une raison quelconque pendant le temps d'épreuve, au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. p. 1938). La révocation ne peut être ordonnée qu'en présence d'un risque sérieux de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au-delà de l'insoumission à une règle de conduite, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira très vraisemblablement à retomber dans la délinquance (TF 6B_273/2011 du 17 août 2011 c. 4.1 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr. Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral (TF 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 c. 6). c) En l'espèce, T. _____ a été condamnée par défaut pour vol et extorsion à quatorze mois de privation de liberté avec sursis durant cinq ans, le 2 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois. Au stade de la fixation de la peine, le jugement mentionnait que le sursis était "subordonné au fait que l'accusée rembourse les lésés dans un délai de quatre ans au maximum par des versements mensuels réguliers (à effectuer dès janvier 2009, selon le chiffre V du dispositif du jugement), ce qui est tout à fait possible si l'accusée fait un effort sérieux sur elle-même en se prenant finalement sérieusement en mains et en exerçant une activité" (P. 4, jugement du 2 décembre 2008, p. 7). Il ne fait dès lors aucun doute qu'une telle règle de conduite, conçue dans l'optique de favoriser l'amendement de la condamnée par son aspect éducatif, est à l'origine de l'octroi du sursis. Dans ces conditions, le pronostic dépend dans une large mesure du suivi de celle-ci. d) Si T. _____ ne conteste pas le non-respect de la règle de conduite, elle semble en revanche prétendre qu'elle était dans l'impossibilité de la suivre "complètement" en raison de la précarité de sa situation financière (recours, p. 1; P. 12). La situation difficile de la recourante n'a pas échappé au Tribunal correctionnel, qui en a souligné les différents aspects et l'a mentionnée comme élément à décharge, l'intéressée, alors mère de trois enfants, étant déjà à l'époque dépendante des services sociaux et aidée financièrement par ses parents, chez qui elle vivait (P. 4, jugement du 2 décembre 2008, pp. 4 et 7). La règle de conduite n'a donc pas été fixée sans examen préalable de la capacité économique de la condamnée et sans s'assurer du respect de son minimum vital (cf. TF 6B_273/2011 précité c. 4.3). Ces éléments non pas non plus été ignorés du Juge d'application des peines, qui, lors de l'audience du 22 octobre 2009, a retranscrit les déclarations de T. _____ concernant sa situation personnelle. Assistée de son défenseur, cette dernière, alors qu'elle venait de donner naissance à un quatrième enfant, s'est engagée à rembourser aux lésés entre 200 et 300 euros par mois. Là

aussi, le premier juge ne s'est pas borné à prendre acte de l'engagement de la condamnée sans vérifier préalablement sa capacité contributive et l'on ne saurait soutenir que le plan de paiement proposé par la prénommée était impossible à respecter pendant la durée du sursis. Il ressort d'ailleurs de ses propres déclarations à l'audience précitée que la recourante a travaillé jusqu'en automne 2008, alors qu'elle avait à charge trois enfants. Comme les juges du Tribunal correctionnel l'ont à juste titre relevé (P. 4, jugement du 2 décembre 2008, p. 7), on pouvait s'attendre à ce qu'elle fasse des efforts, depuis sa condamnation, pour retrouver et exercer une activité lucrative dans la vente ou l'hôtellerie, domaines dans lesquels elle avait déjà une certaine expérience, ou encore dans l'agriculture, les nettoyages ou le domaine médico-social et dégager ainsi des revenus lui permettant d'effectuer des versements réguliers à destination des lésés. De même, elle pouvait compter sur ses parents, chez qui elle vivait, pour assurer la garde de ses enfants (P. 4/5, p. 3). En conséquence, la situation financière de T._____, même précaire, autorisait un paiement régulier, même modeste, à ses créanciers. Dans son recours, Me Giudicelli relève que sa cliente est mère de "5 enfants". On ignore s'il s'agit d'une faute de frappe. Quoi qu'il en soit, la naissance d'un cinquième enfant, à supposer qu'elle soit avérée (l'intéressée n'ayant jamais indiqué, dans ses précédents courriers, qu'elle était enceinte), n'a pas une incidence déterminante, dans la mesure où elle semblerait être survenue en 2012 (cf. P. 12, lettre du 5 janvier 2012 où Me Giudicelli parle de "4 enfants"), soit plus de trois ans après le jugement condamnatore, respectivement plus de deux ans après l'engagement de remboursement souscrit par la recourante; cette dernière n'a par ailleurs pas demandé une modification de ce plan de paiement pour faire admettre que ses possibilités de remboursement auraient diminué depuis cette nouvelle naissance, alors qu'elle avait elle-même précisé, devant le Juge d'application des peines, que "si [sa] situation venait à changer, [elle] pourrai[t] évidemment modifier ce montant" (P. 4/5, p. 3). e) Il résulte des documents produits par T._____ que celle-ci a effectué seulement quatre versements en faveur de J._____ pour un total de 1'512 fr. 92 (183 fr. 39 le 3 janvier 2011, 191 fr. 29 le 24 janvier 2011, 900 fr. le 18 mars 2011 et 238 fr. 24 le 3 janvier 2012 [cf. P. 3, 9 et 12, étant précisé que les deux documents "Transfert de fonds international" annexés à la pièce 9 avaient déjà été envoyés, comme cela ressort de la pièce 3]) et deux en faveur de I._____ pour un total de 655 fr. 06 (255 fr. 06 le 24 janvier 2011 et 400 fr. le 18 mars 2011 [cf. P. 3 et 9]). J._____ et I._____ ont, quant à eux, indiqué avoir reçu au total respectivement 931 fr. 05 et 916 fr. (P. 3 et 16). En versant des sommes "dérisoires en comparaison avec les montants encore dus", pour reprendre les termes du premier juge (jugement attaqué, p. 5, § 1), en particulier en ne procédant pas au paiement régulier des mensualités malgré les sérieux avertissements donnés par le Juge d'application des peines dans son jugement du 28 octobre 2009 et par l'OEP les 23 juillet 2010 et 5 janvier 2011 (P. 3 et 4), la recourante n'a pas respecté la règle de conduite assortissant le sursis à l'exécution de la peine. Elle a en effet objectivement persisté à l'enfreindre nonobstant plusieurs engagements fermes de sa part, ce qui dénote un manque de bonne volonté. Ce faisant, elle a largement trahi la confiance mise en elle par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois en décembre 2008. Par ailleurs, ce n'est que sous la pression des autorités que des versements ont été effectués en 2011 et 2012, chaque fois en début d'année. Sur ce point, on ignore en quoi consistent les "sommes relativement importantes" auxquelles se réfère le conseil de la recourante dans son courrier du 5 janvier 2012 (P. 12). En outre, si cette dernière s'est acquittée de "plusieurs mensualités", ce n'est toutefois pas ce qui avait été convenu, contrairement à ce que prétend son conseil (P. 6), le jugement du Tribunal correctionnel du 2 décembre 2008 ayant expressément ordonné, au chiffre V de

son dispositif, le dédommagement des lésés par des "versements mensuels réguliers", ce que le Juge d'application des peines a d'ailleurs rappelé dans son jugement du 28 octobre 2009. A cela s'ajoute le manque de collaboration évident de la recourante, laquelle n'a transmis les pièces requises par l'OEP que sous la menace d'une révocation du sursis.

T. _____ est allée jusqu'à prétendre, lors de son audition devant le Juge d'application des peines, que si elle n'avait pas encore versé de mensualités, c'est parce qu'elle ignorait les coordonnées bancaires des lésés; outre le fait qu'il lui appartenait de se renseigner sur ce point, on constatera que la prénommée, qui a admis qu'elle "préfér[ait] ne pas avoir de contact avec les lésés" (P. 4/5, p. 2), a effectué le premier versement en faveur de J. _____ neuf mois après que son numéro de compte lui eut été transmis (P. 3). Enfin, par courrier de son conseil du 8 février 2010, la recourante a indiqué qu'elle avait "mis les sommes sur un compte spécial pour pouvoir les adresser ultérieurement au service compétent de l'exécution des peines". Or, il n'en a rien été. Au vu de ce qui précède, on ne voit pas quel élément ou quelle circonstance permettrait d'envisager enfin l'amendement de la condamnée qui se dérobe à ses obligations avec constance depuis longtemps et refuse d'assumer ses engagements en dépit de plusieurs avertissements sans équivoque donnés par le Juge d'application des peines et l'OEP. Le risque de récidive n'est pas négligeable, eu égard à la personnalité de la recourante, laquelle est peu encline à respecter les lois lorsque son intérêt est en cause. Dès lors, il n'apparaît aucun motif qui permettrait de ne pas aboutir à un pronostic défavorable quant à son comportement futur. Dans un arrêt récent (6B_588/2011 du 16 mars 2012 c. 4.3.2), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'exécutabilité de l'assistance de probation ou de règles de conduite ne doit pas être examinée uniquement sous l'angle du respect par le condamné des modalités de la mesure en question, mais aussi en tenant compte du but de sécurité publique poursuivi. Si la mesure ne peut plus atteindre cet objectif, elle doit être considérée comme n'étant plus exécutable au sens de l'art. 95 al. 3 CP. En pareil cas, l'autorité a alors la possibilité de réaménager la mesure selon l'art. 95 al. 4 CP ou de prononcer la réintégration au sens de l'art. 95 al. 5 CP. En l'espèce, les infractions contre le patrimoine dont la réitération est redoutée compromettent sérieusement la sécurité d'autrui (ATF 137 IV 84, JT 2011 IV 325). L'absence de pronostic défavorable quant au risque de récidive dépendait de l'effet attendu de la mesure ordonnée. Or, comme on l'a vu, la recourante, nonobstant le versement de quelques mensualités, a violé la règle de conduite imposée, qui n'a donc pas eu l'effet escompté. Ainsi, le pronostic négatif posé par le Juge d'application des peines n'est pas critiquable, l'existence d'un risque sérieux que T. _____ commette de nouvelles infractions étant suffisamment établi. Par son manque de caractère et son comportement vis-à-vis des lésés et des autorités, démontrant un mépris certain pour la justice et ses décisions, la prénommée, qui n'a pas saisi la chance qu'il lui a été offerte en suspendant l'exécution de sa peine, a vidé de sa substance la règle de conduite qui lui a été imposée et le maintien ou la prolongation du sursis n'est plus envisageable.

E. 3

Il sied encore de déterminer si une mesure moins incisive que la révocation du sursis serait de nature à limiter le risque de récidive. Aux termes de l'art. 28 al. 7 let. a LEP, s'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'une des mesures visées par l'art. 95 al. 4 CP soit de nature à réduire sensiblement le risque de récidive. C'est en vain

que T._____ fait valoir qu'elle "respectera scrupuleusement les obligations que [l'on pourrait] lui imposer d'ores et déjà" (P. 12) et qu'elle poursuivra son effort de remboursement "tout en l'amplifiant dans l'avenir si le bénéfice du sursis lui est conservé" (recours, p. 2). En effet, la recourante se soustrait obstinément à ses obligations depuis si longtemps qu'il n'existe aucun motif permettant d'envisager son amendement et le sursis octroyé le 2 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois doit être révoqué.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marcel Giudicelli, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (Réf: OEP/Ssub/65057/NJ), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.